

présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 octobre 1930.

BOURGINE

**Budget additionnel à la Chambre  
de Commerce**

*ARRÊTÉ N° 557 portant approbation du Budget additionnel de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo, Exercice 1930.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo; ensemble l'arrêté du 12 juillet 1928 le complétant;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le Budget additionnel de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo Exercice 1930, arrêté à la somme de 50.000 francs.

ART. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 octobre 1930.

BOURGINE.

**Permis de Recherches de mines**

*ARRÊTÉ N° 559 portant de 100 à 500 francs le droit d'institution du permis de recherches de mines dans le Territoire du Togo.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, notamment les articles 21 à 28 (arrêté de promulgation n° 659 du 14 décembre 1927);

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit d'institution des permis de recherches minières est porté de 100 à 500 francs par permis

conformément aux dispositions de deuxième paragraphe de l'article 21 du décret du 26 octobre 1927 sus-visé.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 octobre 1930.

BOURGINE.

**Permis de Conduire**

*ARRÊTÉ N° 560 complétant l'article 28 de l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo, spécialement l'article 28 intitulé : « Permis de conduire ».

Vu la nécessité d'exiger des garanties complémentaires de la part des candidats au permis de conduire;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout candidat à un permis de conduire devra savoir lire et écrire. Il sera interrogé sur la réglementation de la circulation en vigueur au Territoire dont il aura à lire un passage.

ART. 2. — Les candidats désireux d'obtenir un permis de conduire des voitures affectées à des transports en commun, devront joindre à l'appui de leur demande un certificat du médecin résident attestant qu'ils peuvent, sans danger pour la sécurité publique conduire les dits véhicules.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 octobre 1930.

BOURGINE.

**Création d'Ecoles Régionales**

*ARRÊTÉ N° 567 créant deux écoles régionales.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1927 créant un cours de pédagogie;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;